

**Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 juin 2014**

Le vingt-sept juin deux mil quatorze, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt juin deux mil quatorze, s'est réuni, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de son maire, Jacques Viret. Les convocations ont été envoyées le vingt et un juin deux mil quatorze.

**Membres en exercice : 15      Quorum : 8      Présents : 14      Procuration : 1      Votants : 15.**

Michel Poinson est désigné secrétaire de séance, **à l'unanimité**.

Le procès-verbal de la réunion du cinq avril deux mil quatorze est adopté, **à l'unanimité**.

Monsieur le maire propose **d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour** :

– *subvention assainissement non collectif (ANC) - précisions.*

Cette proposition est adoptée **à l'unanimité**.

### SOMMAIRE

**Scolaire** : tarifs restauration scolaire 2014-2015, garderie périscolaire 2014-2015, garderie aménagée 2014-2015 ; modification du règlement intérieur des services périscolaires (garderie, restauration, GOTAP).

**Administration générale** : modification de la convention d'utilisation de la salle Marie-Louise ; convention d'occupation temporaire du centre de loisirs intercommunal de Saint-Maximin pour Cinétoiles (4 juillet 2014).

**Finances** : décision modification n° 1 budget communal ; renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) ; subvention assainissement non collectif (ANC) - précisions.

**Ressources humaines** : tableau des emplois ; remboursement des frais de déplacement du personnel communal.

**Vie associative** : subvention aux associations.

**Travaux** : travaux coordonnés Avalon : approbation du plan de financement définitif du syndicat des énergies du département de l'Isère (SÉDI) ; rapport relatif au prix et à la qualité du service du service public d'alimentation en eau potable ; rapport relatif au prix et à la qualité du service du service public d'assainissement collectif.

**Urbanisme** : convention avec l'agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG).

**Patrimoine** : convention de partenariat pour la visite de la tour d'Avalon.

**Compte rendu d'exercice de délégations du conseil au maire.**

### **Scolaire**

#### **1. Tarifs restauration scolaire 2014-2015**

Monsieur le maire précise que les tarifs n'ont pas été réévalués depuis 2008 et que la nouvelle tarification prend en compte le quotient familial, critère de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour le tarif « garderie » de la restauration scolaire.

Le tarif pour les Saint-Maximinois varie de 4,28 € par enfant à 6,00 € par enfant.

Le tarif extérieur est fixé à 7,70 €, prix coûtant du service.

En cas d'annulation d'une sortie scolaire, ou cas exceptionnel, il sera déduit le prix du repas facturé par le prestataire. Pour l'année scolaire qui se termine, le prix d'un repas facturé par le prestataire était de 3,34 €.

| <b>SAINT-MAXIMIN (38530) - Cantine + 1,5 h de garderie</b>  |        |            |            |             |              |         |
|---|--------|------------|------------|-------------|--------------|---------|
| <b>Tarifs 2014-2015 (en €)</b>  |        |            |            |             |              |         |
|   | 500<QF | 500<QF<700 | 700<QF<900 | 900<QF<1100 | 1100<QF<1400 | QF>1400 |
| Tarif pour 1 enfant   | 4.28   | 4.56       | 4.85       | 5.17        | 5.53         | 6       |
| Enfant n'habitant pas à Saint-Maximin   | 7.70   |            |            |             |              |         |
| En cas d'annulation d'une sortie scolaire, ou cas exceptionnel, il sera déduit le prix du repas facturé par le prestataire. |        |            |            |             |              |         |

Après délibération, le conseil municipal approuve, **à l'unanimité**, les tarifs 2014-2015.

## 2. Tarifs garderie périscolaire 2014-2015

Monsieur le maire précise que les tarifs ont également été réévalués (inchangés depuis 2009), toujours en fonction du quotient familial, du nombre d'enfant et suivant le nombre d'heure pour la garderie régulière (enfant qui fréquente la garderie à l'année, au moins les deux mêmes demi-journées chaque semaine. En cas d'absences répétées et non justifiées, la garde sera considérée comme occasionnelle dès la fin du mois).

Il est proposé un tarif unique de 3,70 € par enfant pour la garderie occasionnelle.

| SAINT-MAXIMIN (38530) - Garderie périscolaire<br>Tarifs 2014-2015 (en €) |                |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |
|--|----------------|------|------|------------|------|------|------------|------|------|-------------|------|------|--------------|------|------|---------|------|------|
| Gardes régulières (*)  |                |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |
|  | 500<QF         |      |      | 500<QF<700 |      |      | 700<QF<900 |      |      | 900<QF<1100 |      |      | 1100<QF<1400 |      |      | QF>1400 |      |      |
|  | 1h             | 2h   | 3h   | 1h         | 2h   | 3h   | 1h         | 2h   | 3h   | 1h          | 2h   | 3h   | 1h           | 2h   | 3h   | 1h      | 2h   | 3h   |
| 1 enfant - de 7 ans  | 1.16           | 0.92 | 0.69 | 1.58       | 1.26 | 0.95 | 2.00       | 1.60 | 1.20 | 2.47        | 1.97 | 1.48 | 2.99         | 2.39 | 1.80 | 3.68    | 2.94 | 2.21 |
| 2 enfants - de 7 ans   | 0.92           | 0.74 | 0.56 | 1.26       | 1.01 | 0.76 | 1.60       | 1.28 | 0.96 | 1.97        | 1.58 | 1.19 | 2.39         | 1.91 | 1.44 | 2.94    | 2.35 | 1.76 |
| 1 enfant famille monoparentale   |                |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |
| 1 enfant + de 7 ans  |                |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |
| 2 enfants + de 7 ans ou 1 - de 7 ans et 1 + de 7 ans                     | 0.81           | 0.65 | 0.48 | 1.10       | 0.88 | 0.66 | 1.40       | 1.11 | 0.84 | 1.73        | 1.39 | 1.04 | 2.10         | 1.68 | 1.26 | 2.57    | 2.06 | 1.54 |
| 2 enfants famille monoparentale  |                |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |
| 3 enfants  |                |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |
| Garde occasionnelle  |                |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |
| Tarif pour 1 enfant  | 3,70 € / heure |      |      |            |      |      |            |      |      |             |      |      |              |      |      |         |      |      |

(\*) Garde régulière : fréquentation d'un enfant, à des jours fixés par avance au minimum d'un mois sur l'autre (démarche à effectuer le dernier jeudi du mois précédent).

Après délibération, le conseil municipal approuve, **à l'unanimité**, les tarifs 2014-2015.

## 3. Tarifs garderie aménagée (GOTAP) 2014-2015

Après délibération, le conseil municipal **approuve**, le tarif 2014-2015 : forfait de 100 € par enfant pour l'année scolaire.

**Pour : 13 voix** (J. Viret, P. Ceria, M. Poinson, P. Zacharie, A. Kiezer, T. Michaud, V. Lapied, A. Fouillet, M.-L. Caporale, G. Chabert-Dumand, L. Orliquet, O. Chabert, O. Roziau) ;

**Contre : 1 voix** (P. Morand, faute de tarification modulée selon quotient familial) ;

**Abstention : 1 voix** (L. Etienne, par manque d'information).

## 4. Modification du règlement des services périscolaires (garderie, restauration, GOTAP)

Monsieur le maire présente les modifications du règlement unique des services périscolaires (garderie, restauration, GOTAP) 2014-2015, avec, notamment une clarification de la définition de la garderie régulière, tranche horaire mensuelle plus souple.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve le règlement modifié ;
- autorise le maire à signer tout acte y afférent.

## Administration générale

### 5. Modification de la convention d'utilisation de la salle Marie-Louise

Monsieur le maire présente les modifications de la convention d'utilisation de la salle Marie-Louise.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention modifiée ;
- autorise le maire à signer tout acte y afférent.

### 6. Convention d'occupation temporaire du centre de loisirs intercommunal de Saint-Maximin pour Cinétoiles (4 juillet 2014)

Monsieur le maire présente la convention d'occupation temporaire du centre de loisirs intercommunal de Saint-Maximin pour l'organisation de Cinétoiles, le 4 juillet prochain.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention ;

- autorise le maire à signer tout acte y afférent.

## **Finances**

### **7. Décision modificative n° 1 du budget communal**

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à une régularisation de comptes du budget communal afin d'annuler un titre de recettes encaissé deux fois sur l'exercice 2011.

**À l'unanimité**, le conseil municipal approuve les virements de compte comme suit :

| <i>Désignation :</i>                      | <b>Diminution de crédits</b> | <b>Augmentation de crédits</b> |
|---|------------------------------|--------------------------------|
| D 070/7022 - Coupes de bois               |                              | 85,00 €                        |
| D 067/673 - Titres annulés (exerc.antér.) |                              | 85,00 €.                       |

### **8. Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)**

Suite au renouvellement du conseil municipal, il s'agit de désigner les commissaires membres de la commission communale des impôts directs.

Outre le maire, ou l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, la commission comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne comme membres, **à l'unanimité** :

- titulaires : Claude Guers, Louis Paquet, André Rivaux, Emmanuel Gilbert, Gilles Raimondo, Michel Paquet, René Perin, Daniel Bernou, Roger Perret, Michel Poulet, Pierre Fouillet (propriétaire de bois ou de forêts) et Albert Mollard (commune extérieure) ;
- suppléants : Eugène Annis, Jean-Marc Bouchet, Alain Panerio, Colette David-Quillot, Arlette Aguetz, Éric Roux, André Verchère, Denis Buissard, Agnès Fouillet, Lucien Zacharie, René Aymonod (propriétaire de bois ou de forêts) et Ernest Mollard (commune extérieure).

### **9. Subvention assainissement non collectif (ANC) - précisions**

M. Poinson, A. Fouillet, M.-L. Caporale et P. Morand ne prennent pas part au vote, ce qui ramène à 10 le nombre des présents et à 11 celui des votants.

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du 14 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'accompagner la trentaine de ménages classés en zone d'assainissement non collectif (ANC) dans le schéma directeur d'assainissement et qui ne seront donc jamais raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Afin de les accompagner dans la mise en place d'une installation respectant les normes en vigueur, à ce jour, en matière d'hygiène et de sécurité, le conseil municipal avait proposé, « à l'unanimité, d'allouer une subvention d'au moins 1 000 € par ménage concerné, sur présentation de la facture acquittée de la réalisation d'une installation conforme ».

**À l'unanimité**, le conseil municipal décide de préciser le montant de subvention alloué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 1 000 €, jusqu'à 8 000 € TTC de travaux facturés
- 1 500 €, à partir de 8 001 € TTC de travaux facturés.

M. Poinson, A. Fouillet, M.-L. Caporale et P. Morand prennent à nouveau part au vote, ce qui porte à 14 le nombre des présents et à 15 celui des votants.

## **Ressources humaines**

### **10. Tableau des emplois**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 4 mars 2013 ;

Vu l'organigramme de la commune, au 5 février 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer le service au sein des services Entretien et Périscolaire avec la mise en place de la garderie orientée TAP (GOTAP) et de la mission d'assistant de prévention ;

**À l'unanimité**, le tableau des emplois communaux est ainsi modifié :

| Grade   | Service      | + | - | Solde |
|---|--------------|---|---|-------|
| Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet : 24,41 heures   | Entretien    | 1 |   | 1     |
| Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet                  | Entretien    |   | 1 | 0     |
| Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet : 22,05 heures | Périscolaire | 1 |   | 1     |
| Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet : 15 heures    | Périscolaire |   | 1 | 0     |
| Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet : 25,99 heures | Périscolaire | 1 |   | 1     |
| Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet : 22 heures    | Périscolaire |   | 1 | 0     |
| Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet : 27,56 heures   | Périscolaire | 1 |   | 1     |
| Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe<br>à temps non complet : 20 h 30        | Périscolaire |   | 1 | 0     |

### 11. Remboursement des frais de déplacement du personnel communal

Monsieur le maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Il indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le conseil municipal **décide** de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité ou l'établissement, comme suit.

#### 1) Cas d'ouverture

| Cas d'ouverture   | Indemnités  |         |       | Prise en charge |
|---|-------------|---------|-------|-----------------|
|   | Déplacement | Nuitée* | Repas |                 |
| Mission à la demande de la collectivité   | oui         | oui     | oui   | Employeur       |
| Concours ou examens à raison d'un par an  | oui         | oui     | oui   | Employeur       |
| Préparation à concours  | oui         | oui     | oui   | Employeur       |
| Formations obligatoires<br>(formation d'intégration et de professionnalisation) | oui         | oui     | oui   | CNPT            |
| Formations de perfectionnement CNFPT  | oui         | oui     | oui   | CNPT            |
| Formations de perfectionnement hors CNFPT                                       | oui         | oui     | Oui   | Employeur       |
| Droit Individuel à la formation professionnelle CNFPT                           | oui         | oui     | oui   | CNFPT           |
| Droit Individuel à la formation professionnelle hors CNFPT                      | oui         | oui     | oui   | Employeur       |

\* Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 90 km de la résidence administrative.

#### 2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

**Rappel de la définition de la mission :** est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à douze mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

### 3) Les tarifs

**Déplacements remboursés** sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>e</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'Intérieur.

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60,00 € (arrêté du 3 juillet 2006).

Paiement de l'indemnité de nuitée dans la limite du taux plafond fixé par arrêté du ministère de l'Intérieur pour les grandes villes (Paris, Lyon et Marseille) et dans la limite de 25 % en moins de ce même taux plafond, pour la province.

En ce qui concerne l'**indemnité de repas** : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 15,25 €.

**Pour : 13 voix** (J. Viret, P. Ceria, M. Poinson, P. Zacharie, A. Kiezer, T. Michaud, V. Lapied, A. Fouillet, M.-L. Caporale, P. Morand, L. Orliaguet, L. Etienne, O. Roziau).

**Abstentions : 2 voix** (G. Chabert-Dumand, par rapport à la prise en charge pour la préparation de concours, et O. Chabert, par rapport à la distance kilométrique de la résidence administrative de la prise en charge des nuitées).

### *Vie associative*

#### *12. Subvention aux associations*

Pour l'année 2014, le conseil municipal **décide** d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations communales en règle vis-à-vis de la législation, d'un montant de :

- 200,00 € pour chacune des associations suivantes: l'ACCA, Vive l'école, Vivre à Saint-Maximin, Club des Cygnes de la Tour, Association sportive de Saint-Maximin, Quad Passion Bramefarine ;
- 300,00 € pour la coopérative scolaire ;
- 572,00 € pour Oxygène radio (participation aux fêtes de la Tour 2014).

**Pour : 10 voix** (P. Ceria, A. Kiezer, T. Michaud, V. Lapied, M.-L. Caporale, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Orliaguet, L. Etienne, O. Roziau).

**Contre : 1 voix** (O. Chabert).

**Abstentions : 4 voix** (J. Viret, M. Poinson, P. Zacharie, A. Fouillet).

Un groupe de travail sera organisé par M.-L. Caporale pour proposer des critères de subvention afin que les subventions 2015 soient reconsidérées.

### *Travaux*

#### *13. Travaux coordonnés Avalon : approbation du plan de financement définitif du syndicat des énergies du département de l'Isère (SÉDI)*

Suite à notre demande, le SÉDI envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés : **commune de Saint-Maximin - affaire n° 12-054-426 - Aménagement Avalon.**

#### **SÉDI - Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité**

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

1) le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à ..... 67 677 €

- 2) le montant total des financements externes s'élève à ..... 67 677 €  
 3) la participation aux frais du SÉDI s'élève à ..... 0 €  
 4) la contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à..... 0 €

Afin de permettre au SÉDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- de la contribution correspondante au SÉDI.

Le conseil ayant entendu cet exposé, **à l'unanimité** :

- prend acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :  
 prix de revient prévisionnel ..... 67 677 €  
 financements externes ..... 67 677 €  
**participation prévisionnelle (frais SÉDI + contribution aux investissements) ..... 0 €;**
- prend acte de sa participation aux frais du SÉDI d'un montant de ..... 0 €;
- prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SÉDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de :  
**pour un paiement comptant en trois versements**  
**(acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde) ..... 0 €.**

### **SÉDI - Travaux sur réseau France Télécom**

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 1) le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à ..... 14 781 €  
 2) le montant total des financements externes s'élève à ..... 2 678 €  
 3) les frais de maîtrise d'ouvrage (en fonctionnement) s'élèvent à ..... 602 €  
 4) la contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à ..... **11 502 €**

Afin de permettre au SÉDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- de la contribution correspondante au SÉDI.

Le conseil ayant entendu cet exposé, **à l'unanimité** :

- prend acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :  
 prix de revient prévisionnel ..... 14 781 €  
 financements externes ..... 2 678 €  
**participation prévisionnelle (frais SÉDI + contribution aux investissements) ..... 12 104 €;**
- prend acte de sa participation aux frais du SÉDI d'un montant de ..... 602 €;
- prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SÉDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de :  
**pour un paiement comptant en trois versements**  
**(acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde) ..... 11 502 €**

#### *14. Rapport relatif au prix et à la qualité du service du service public d'alimentation en eau potable*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-5 et 5-2121-10,

Vu le code général de la santé publique, notamment l'article D 1321-104,

Vu les lois n<sup>os</sup> 82-213 et 82-623 du 2 mars 1982 et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article 161 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 rendant obligatoire l'établissement d'un rapport annuel sur la qualité de l'eau,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel de la qualité de l'eau de l'agence régionale de la santé,

Considérant que la commune doit établir un rapport sur la qualité de l'eau potable devant contenir les indicateurs techniques destinés à l'information des usagers,

Le conseil municipal prend acte du rapport sur la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2013 qui lui a été transmis par mél le 23 juin 2014.

*15. Rapport relatif au prix et à la qualité du service du service public d'assainissement collectif*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-5 et 5-2121-10,

Vu le code général de la santé publique, notamment l'article D 1321-104,

Vu les lois n<sup>os</sup> 82-213 et 82-623 du 2 mars 1982 et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'article 73 de la loi n<sup>o</sup> 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article 161 de la loi n<sup>o</sup> 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 95-635 du 6 mai 1995 rendant obligatoire l'établissement d'un rapport annuel sur la qualité de l'eau,

Vu le décret n<sup>o</sup> 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel de la qualité de l'eau de l'agence régionale de la santé,

Considérant que la commune doit établir un rapport sur la qualité de l'eau potable devant contenir les indicateurs techniques destinés à l'information des usagers,

Le conseil municipal prend acte du rapport sur la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2013 qui lui a été transmis par mél le 23 juin 2014.

**Urbanisme**

*16. Convention avec l'agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG)*

Monsieur le maire présente la convention cadre d'adhésion à l'AURG dont le dispositif d'adhésion, renouvelé fin 2013, repose sur une cotisation communale financée par le niveau intercommunal (communauté de communes du pays du Grésivaudan).

Cette convention offre la possibilité de bénéficier, en particulier, d'une assistance pour les documents d'urbanisme.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention cadre ;
- autorise le maire à signer tout acte y afférent.

**Patrimoine**

*17. Convention de partenariat pour la visite de la tour d'Avalon*

Monsieur le maire présente la convention de partenariat avec Laurent Doussot, accompagnateur en montagne, guide naturaliste indépendant, pour la réalisation de visites accompagnées et commentées de la tour d'Avalon, destinées aux écoles et aux groupes constitués qui pourraient en faire la demande.

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention de partenariat ;
- autorise le maire à signer tout acte y afférent.

*18. Compte rendu d'exercice de délégations du conseil au maire*

- 12 mai 2014 (décision 007-2014) : signature de la proposition financière pour la modification du site Internet de la commune et la formation outil d'administration de l'entreprise @J2L-Informatique (BP 11 - 69830 Saint-Georges-de-Reneins), pour un montant de 1 150,00 € HT.

Jacques VIRET : présent

Agnès FOUILLET : présente

Patrick CERIA : absent, donne procuration à T. Michaud

Marie-Laure CAPORALE : présente

Michel POINSON : présent

Gaëlle CHABERT-DUMAND : présente

Pierre ZACHARIE : présent

Patrick MORAND : présent

Andrée KIEZER : présente

Laurent ORLIAGUET : présent

Thomas MICHAUD : présent

Laurence ETIENNE : présente

Véronique LAPIED : présente

Odile CHABERT : présente

Olivier ROZIAU : présent.